



# **LOI 88 MODIFIANT LA L.I.P.**


**Session d'information et d'échanges  
pour les membres de l'AMDES les 17  
et 21 avril 2009**

**Denis Roy**



# LES GRANDES LIGNES

- Volonté d'un pilotage recentré – recherche de convergence et de complémentarité
- Pouvoirs explicites au Ministre (pilotage - pouvoirs réglementaires et pouvoirs discrétionnaires)
- Mission de la CS inscrite dans la loi
- Pouvoir politique local modifié et renforcé
- Rôle accru des parents
- Plus grande reddition de comptes et circulation accrue de l'information
- Règles de financement des établissements revues
- Instauration d'une procédure d'examen des plaintes par un protecteur de l'élève
- Ambiguïté quant aux zones respectives de l'administratif et du politique



# **I. Volonté d'un pilotage recentré – recherche de convergence et de complémentarité**

## **I.1 Des liens de subordination**

## **I.2 Des conventions**




## I.1 Des liens de subordination

- Pouvoir du ministre : déterminer des orientations ministérielles, des buts fixés et des objectifs mesurables pour l'élaboration du plan stratégique de la CS **(459,2)**
- Projet éducatif et plan de réussite établi en tenant compte du plan stratégique de la CS **(37.1,74)**



## I.2 Des conventions

- Convention de partenariat MELs-CS sur les mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la CS **(459.3)**
  - Modalités de la contribution de la CS à l'atteinte des buts et objectifs ministériels
  - Moyens de la CS pour atteindre ses objectifs spécifiques
  - Mécanismes de suivi et de reddition de compte de la CS



• Convention de gestion et de réussite éducative **annuelle** entre la CS et le directeur de l'établissement **(209.2)**

- Mesures requises pour s'assurer de l'atteinte des buts et objectifs mesurables convenus entre le MELS et la CS
- Modalités de la contribution de l'établissement
- Ressources alloués par la CS pour atteindre les buts et objectifs
- Mesures de soutien et d'accompagnement
- Mécanismes de suivi et de reddition de compte



## **2. Pouvoirs explicites au ministre**

**2.1 Sur le plan stratégique de la CS**

**2.2 Examen des plaintes**

**2.3 Documentation**

**2.4 Sélection des commissaires cooptés**



## 2.1 Sur le plan stratégique de la CS

- Orientations ministérielles, buts fixés et objectifs mesurables (**459.2**)
- Convenir des modalités de la contribution de la CS aux buts fixés et objectifs mesurables, des moyens mis en place et des mécanismes de suivi et de reddition de compte de la CS (**459.2**)
- Évaluer les résultats de la mise-en-oeuvre du plan stratégique de chaque CS, au moment choisi par le MELS, et convenir avec la CS des correctifs à mettre en place (**459.4**)
- Prescrire toutes mesures additionnelles à mettre en place par la CS, s'il estime peu probable l'atteinte des objectifs ou des cibles prévue (**459.4**)



## 2.2 Examen des plaintes

- Pouvoir de déterminer par règlement les normes et conditions de la procédure d'examen des plaintes, la nature des plaintes visées et les mesures à prévoir **(457.3)**



## 2.3 Documentation (457.4)

- Pouvoir de rendre obligatoire, par règlement, l'élaboration par la CS de documents d'information à la population sur ses activités et son administration
- Pouvoir d'établir des règles sur la publication ou la diffusion par la CS de tout type de document. Pouvoir de fixer le délai et les modalités applicables



## 2.4 Sélection des commissaires cooptés

- Pouvoir de déterminer par règlement les critères de sélection (143.1)




### **3. Mission de la CS inscrite dans la Loi (207.I)**

- Organiser les services éducatifs pour les personnes relevant de sa compétence
- Promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire
- Veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves pour l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification
- Contribuer au développement social, culturel et économique de sa région



## **4. Un pouvoir politique local modifié et renforcé**

- 4.1 Un Conseil des commissaires modifié
- 4.2 Un président élu au suffrage universel
- 4.3 Rôle explicite des commissaires
- 4.4 Pouvoirs explicites au président
- 4.5 Formation de comités
- 4.6 Formation



## 4.1 Un Conseil des commissaires modifié (143, 143.1)

- Réduction du nombre des commissaires élus
  - 8 à 13, dont le président, selon le nombre d'électeurs
  - pouvoir du ministre d'autoriser 1 à 5 commissaires de plus (dimension du territoire, nombre de municipalités, isolement)
- 3 commissaires parents, 4 si plus de 10 commissaires élus
- Possibilité de 2 commissaires cooptés (décision du Conseil au 2/3 sur la nomination)



## 4.2 Président élu au suffrage universel

- Élu par l'ensemble des électeurs
- Ne peut plus être destitué par le 2/3 des commissaires (abrogation du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 155 de la L.I.P)



## 4.3 Rôle explicite des commissaires (176.1)

- mandat d'amélioration des services éducatifs
- rôle
  - participer à la définition des orientations et des priorités, communication au Conseil des besoins et attentes de la population
  - veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs
  - s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières
  - exercer tout mandat particulier confié par le Conseil des commissaires visant à informer le Conseil sur toute question particulière
- participation au Conseil d'établissement, sans droit de vote, s'il exécute un mandat du Conseil ( 45)



## 4.4 Pouvoirs explicites au président (155)

- Veiller au bon fonctionnement de la CS
- Voir à ce que soient mises à exécution les dispositions des lois, des règlements et les décisions du Conseil
- Communiquer au Conseil toute information utile
- Soumettre au Conseil toute question dont il est saisi quant à l'amélioration des services éducatifs
- Porte-parole officiel de la CS



## 4.5 Formation de comités (193.1)

- Formation **obligatoire** de 3 comités
  - Comité d'éthique et de gouvernance
  - Comité de vérification
  - Comité des ressources humaines
- Possibilité d'instaurer d'autres comités pour assister le Conseil ou pour toutes questions particulières



## Comité d'éthique et de gouvernance

- Recommander le choix des commissaires cooptés
- Recommander le code d'éthique et de déontologie
- Recommander le choix du protecteur de l'élève (**220.2**)



## Comité de vérification

- Veiller à la mise en place de contrôle interne
- Veiller à l'utilisation optimale des ressources
- Doit s'adjoindre au moins une personne ayant des compétences en matière comptable ou financière



## Comité des ressources humaines

- Élaborer un profil de compétence et d'expérience pour l'engagement des directeurs d'établissement et les membres de la direction générale



## 4.6 Formation (177.3)

- La CS a l'obligation de s'assurer d'offrir aux commissaires un programme d'accueil et de formation continue




## **5. Un rôle accru pour les parents**

**5.1 Une présence accrue au Conseil des commissaires**


**5.2 Un rôle accru pour le Comité de parents**

**5.3 Un rôle accru au Conseil d'établissement**



## 5.1 Une présence accrue au Conseil des commissaires (143)

- 3 commissaires parents et 4 si plus de 10 commissaires élus
- Au moins 1 pour le primaire, 1 pour le secondaire et 1 pour les EHDAA
- présence proportionnelle plus importante : entre 18 % et 27 % du Conseil, selon le nombre d'élus (si aucun coopté)



## 5.1 Une présence accrue au Conseil des commissaires (143)(suite)

- Mandat de deux ans au lieu d'un an
- Droit de vote sur la décision d'avoir des commissaires cooptés
- Droit de vote pour le choix des commissaires cooptés
- Droit de vote pour la révocation du mandat d'un commissaire coopté



## 5.2 Un rôle accru pour le Comité de parents (220.2)

- Consultation sur le règlement établissant la procédure de règlement des plaintes
- Consultation sur le choix du protecteur de l'élève



## 5.3 Un rôle accru au Conseil d'établissement

- Approbation de la convention de gestion et de réussite éducative  
( **209.2**)
- Consultation sur les objectifs et les principes de la répartition des ressources aux établissements (**275**)



# **6. Reddition de compte et circulation de l'information**

**6.1 De la CS à la population**

**6.2 De la CS au Ministre**



## 6.1 De la CS à la population

- Projet de plan stratégique présenté en séance publique d'information (**209.1**)
- Projet d'actualisation du plan stratégique présenté à la population lors d'une séance publique d'information (**209.1**)
- Déclaration publique sur les objectifs quant au niveau des services offerts et à leur qualité (**220**)
- Le rapport annuel doit préciser les résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables de la convention de partenariat avec le MELS (**220**)



## 6.1 De la CS à la population(suite)

- Tenue d'une séance publique annuelle pour présenter le rapport annuel et répondre aux questions de la population (**220.1**)
- Rapport du protecteur de l'élève joint au rapport annuel public (**220.2**)
- Pouvoir du ministre de rendre obligatoire la production d'autres documents d'information sur ses activités et sur son administration (**457.4**)



## 6.2 De la CS au Ministre(459.4)

- Évaluation par le ministre, au moment qu'il choisi, des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire



## **7. Des règles de financement des établissements revues (275)**

**7.1 Plus large consultation**

**7.2 Répartition des ressources: plus de balises**

**7.3 Plus grand contrôle sur les surplus**



## 7.1 Plus large consultation

- Plus large consultation sur les objectifs et principes de répartition des ressources financières aux établissements: consultation des CE
- Maintien de la consultation du Comité de parents sur les objectifs, les principes **et les critères**




## 7.2 Répartition des ressources: plus de balises

- Les besoins exprimés par les établissements
- Les inégalités sociales et économiques **auxquelles sont confrontés les établissements (nouveau)**
- **La convention de partenariat CS-MELS (nouveau)**
- **Les conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la CS et les directions (nouveau)**
- Les montants alloués au fonctionnement des CE
- Les montants requis pour les besoins de la CS et de ses comités




## 7.3 Un plus grand contrôle de la CS sur les surplus des établissements

- Les surplus des établissements deviennent ceux de la CS à la fin de l'année
- Les surplus sont portés au crédit de l'établissement pour l'année suivante lorsque la convention de gestion et de réussite éducative y pourvoit



## 8. Procédure locale d'examen des plaintes (220.2)

- Obligation d'établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents
- Obligation de consulter le Comité de parents sur le projet de règlement
- Obligation de se doter d'un protecteur de l'élève qui n'est pas commissaire ou membre du personnel
- Obligation de consulter le Comité de parents sur le choix du protecteur de l'élève



## 8. Procédure locale d'examen des plaintes (220.2) (suite)

- 30 jours au protecteur de l'élève pour transmettre ses recommandations au Conseil, après réception de la plainte
- Seule exclusion prévue à sa juridiction: plainte au ministre sur un enseignant (**26**)
- Transmission d'un rapport annuel public du protecteur de l'élève : nombre et nature des plaintes, correctifs recommandés et suites données
- Pouvoir du ministre de déterminer des normes et conditions à la procédure, de même que la nature des plaintes visées (**457.3**)



## **9. Une ambiguïté: les zones du politique et de l'administratif**

**9.1 Ajouts de pouvoirs au Président**

**9.2 Aucun changement aux pouvoirs du DG**

**9.3 Aucun changement à la reddition de compte du DG**

**9.4 Aucun changement à la délégation de pouvoirs**



## 9.1 Pouvoirs du président

- Ajout de pouvoirs au président (**155**)
  - Veiller au bon fonctionnement de la CS
  - Voir à ce que les dispositions de la Loi, des règlements et les décisions du Conseil soient mises à exécution
  - Communiquer au Conseil toute information utile et lui soumettre toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs



## 9.2 Pouvoirs du DG

- Aucun changement à l'article 201 de la L.I.P. sur les pouvoirs du DG
  - Assister le Conseil et le Comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs
  - Assurer la gestion courante des activités et ressources de la CS
  - Veiller à l'exécution des décisions du Conseil et du Comité exécutif et exercer les tâches qu'ils lui confient



## 9.3 Reddition de compte du DG

- Aucun changement à l'article 202 de la L.I.P. sur la reddition de compte du DG
  - rend compte de sa gestion au Conseil et le cas échéant au Comité exécutif



## 9.4 Délégation de pouvoirs

- Aucun changement à l'article 174 de la L.I.P. sur la délégation de pouvoirs
  - Les pouvoirs délégués aux cadres et aux hors cadres s'exercent sous la direction du DG